
- 984 - MS/CAB
ARRETE N°2013
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet privé de
soins infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
Vu le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée;
Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **PARE Omar**, Infirmier Breveté en disponibilité, bénéficiaire de l'autorisation n°2012-320/MS/CAB du 17/08/2012, portant création d'un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle **03**, lot **09**, section **AH**, de la commune de Béguédo, province du Boulgou, est autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet.

Article 2 : Monsieur **PARE Omar** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets soins infirmiers;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Monsieur **PARE Omar** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet.

Article 4 : Monsieur **PARE Omar** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Est.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du cabinet soins infirmiers au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

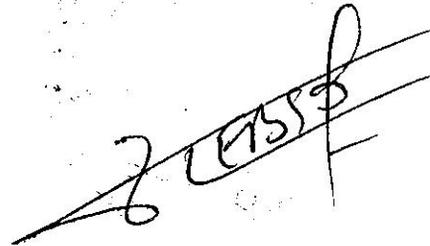
Article 8 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région du Centre-Est, le maire de la commune de Béguédo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Centre-Est
- 1- DRS/Centre -Est
- 2- Commune de Béguédo
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le

28 AOUT 2013



Léné SEBGO

Chevalier de l'Ordre National